3207576

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE RENNES
DEPOT DU - 1 AOUT 2012

ABERS BIO ENERGIES

SAS au capital de 1 000 €
Siège social : ZAC CAP MALO – Avenue du Phare de la Balue – 35520 LA MEZIERE
751 550 591 RCS RENNES

2012B926

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 31 JUILLET 2012

L'an deux mil douze,
Le 31 juillet,
A 12 heures,

Les associés de la société « ABERS BIO ENERGIES », Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé ZAC CAP MALO – Avenue du phare de la Balue à 35520 LA MEZIERE et qui est immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 751 550 591, se sont réunis au siège social sur convocation de Monsieur Hervé GUERIN, Président de la société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hervé GUERIN, en sa qualité de Président de la société.

Maître Estelle ROUVRAIS est désignée comme Secrétaire de séance.

Monsieur Hervé GUERIN constatant que sont présents ou représentés les 2 associés totalisant 100 actions sur les 100 actions qui composent le capital social, déclare que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Hervé GUERIN devait rappeler l'ordre du jour de l'Assemblée :

1- Présentation du rapport du Président relatif à un projet d'augmentation de capital social par voie d'apports en numéraire ;

2- Décision d'augmentation de capital social par voie d'apports en numéraire ;

3- Décision de modification corrélative des articles 6 "APPORTS" et 7 "CAPITAL SOCIAL" des statuts sociaux ;

4– Pouvoir à donner en vue de l'accomplissement des formalités ;

5- Questions diverses s'il y à lieu.

Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes : dépôt N°3207576 en date du 01/08/2012

Le Cabinet TANGUY, Commissaire aux comptes de la société, a été régulièrement convoquée.

Ceci exposé, il convenait dès lors de passer à l'examen des différents points figurant à cet ordre du jour.

1- PRESENTATION DU RAPPORT DU PRESIDENT DE LA SOCIETE SUR UN PROJET D'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'APPORTS EN NUMERAIRE

Ce rapport, lu par Monsieur Hervé GUERIN, est ainsi rédigé :

Chers Associés,

Ainsi que vous le savez, nous sommes aujourd'hui réunis en Assemblée à l'effet de statuer sur un projet d'augmentation de capital social à opérer par voie d'apports en numéraire.

Il ressort des stipulations des articles 8 et 9 des statuts sociaux que :

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés sur rapport du Président de la société.

La société ne pourra, toutefois, procéder à une augmentation de son capital par apport en numéraire qu'autant que son capital antérieur aura été intégralement libéré.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Par ailleurs, et en application des dispositions de la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, préalablement à toute réalisation d'une opération d'augmentation de capital, le Président de la société devra à peine de nullité de l'opération consulter l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sur le point de savoir si ceux-ci souhaitent faire participer les salariés à cette opération dans les conditions de l'article L. 3332-18 et suivants du Code du Travail ou, au contraire la réserver aux seuls associés.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9-1- Libération des actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital

Les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement de sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est, en outre, précisé que s'il n'est pas procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

9-2- Libération des actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital

Les actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Cette libération est réalisée par le transfert à la société des droits correspondants et par la mise à disposition effective de celle-ci des biens objet de l'apport.

Votre Président vous propose de procéder à une opération d'augmentation du capital de notre société selon les modalités suivantes :

- le capital social serait augmenté d'une somme de 344 000 € et serait dès lors porté de 1 000 € à 345 000 € ;

- la valeur nominale des actions demeurerait inchangée ; le nombre des actions serait porté de 100 à 34 500 ;

- l'augmentation de capital serait réalisée par la voie d'apports en numéraire, entièrement libéré par dépôt des fonds auprès de la Banque Caisse d'Epargne BRETAGNE – PAYS DE LOIRE sur un compte ouvert à cette fin au nom de la société ABERS BIO ENERGIES, réalisé par chacun des deux associés à proportion de leur participation au capital, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds **(annexe 1)** ;

Enfin et comme vous le savez, à titre de condition préalable à l'opération d'augmentation du capital sus évoquée et conformément à l'article L. 225-131 alinéa 1 du Code de Commerce, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

L'article L. 225-132 du code de commerce prévoit que: *"Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.*

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. "

Dès lors et conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 al. 2 du Code de Commerce, chacun des associés décide d'exercer son droit préférentiel de souscription et souscrit donc à un nombre d'actions nouvelles déterminé en proportion de sa participation au capital.

Après réalisation de cette opération, le capital social serait donc fixé à la somme de 345 000 €, divisé en 34 500 actions de 10 € chacune de valeur nominale, toutes entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés comme suit :

- à la SOCIETE LANGA BIOMASSE PRODUCTION
  VINGT SEPT MILLE SIX CENTS ACTIONS,
  ci ..... 27 600 actions

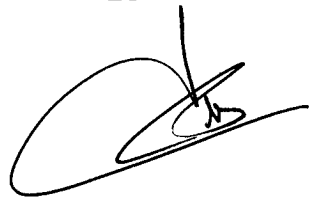
- à la SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON S.I.L.L
  SIX MILLE NEUF CENTS ACTIONS,
  ci ..... 6 900 actions

. TOTAL : TRENTE QUATRE MILLE CINQ CENTS....ci 34 500 actions
égal au nombre d'actions composant le capital social.

Consécutivement à cette opération d'augmentation de capital, il conviendra de modifier les articles 6 "Apports" et 7 "Capital social" des statuts sociaux.

Votre président vous invite à prendre les décisions rédigées en ce sens.

Le Président



2- DECISION D'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'APPORTS EN NUMERAIRE

Après lecture du rapport du Président, la résolution suivante devait être mise aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

« L'Assemblée des associés, après avoir entendu sur ce point lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 344 000 € pour le porter de 1 000 € à 345 000 € et ce, par création de 34 400 actions nouvelles de 10 € chacune de valeur nominale entièrement souscrites et libérées dans les conditions de l'article 9 des statuts sociaux.

Ces actions nouvelles sont émises à la valeur nominale de 10 € chacune.

Le nombre d'actions constituant le capital social est ainsi porté de 100 à 34 500.

Il convient à cet égard de préciser que la libération est intervenue par virement sur le compte capital de la société ABERS BIO ENERGIES ouvert à la Banque Caisse d'Epargne BRETAGNE – PAYS DE LOIRE, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds (**annexe 1**).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 al. 2 du Code de Commerce, chacun des associés exerce son droit préférentiel de souscription et souscrit donc à un nombre d'actions nouvelles déterminé en proportion de sa participation au capital.

En conséquence et à l'issue de cette opération, le capital social sera fixé à la somme de 345 000 €, divisé en 34 500 actions de 10 € chacune de valeur nominale, toutes entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés comme suit :

- à la SOCIETE LANGA BIOMASSE PRODUCTION
  VINGT SEPT MILLE SIX CENTS ACTIONS,
  ci ..... 27 600 actions

- à la SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON S.I.L.L
  SIX MILLE NEUF CENTS ACTIONS,
  ci ..... 6 900 actions

. TOTAL : TRENTE QUATRE MILLE CINQ CENTS ACTIONS....ci 34 500 actions
égal au nombre d'actions composant le capital social. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité
des associés présents ou représentés.

3 – DECISION DE MODIFICATION DES ARTICLES 6 "APPORTS" ET 7 "CAPITAL SOCAIAL" DES STATUTS SOCIAUX

Au titre de ce troisième point de l'ordre du jour, Monsieur Hervé GUERIN, devait indiquer que suite aux résolutions précédentes, il convenait de procéder à la modification des articles 6 "Apports" et 7 "Capital social" des statuts sociaux.

Les résolutions suivantes devaient dès lors être mises aux voix :

DEUXIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés décide que l'article 6 « *Apports* » des statuts sociaux sera désormais rédigé de la manière suivante :

« Article 6 – Apports

A la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire d'un montant de MILLE EUROS (1 000 €) correspondant à la souscription de 100 actions de 10 € chacune de valeur nominale.

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée générale des associés en date du 31 juillet 2012 que l'Assemblée des associés a décidé d'augmenter le capital social, par voie d'apports en numéraire, d'un montant de ***344 000 €*** *pour le porter de 1 000 € à 345 000 € et ce, par création de* ***34 400 actions nouvelles de 10 €*** *chacune de valeur nominale entièrement souscrites et libérées. »*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité
des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés décide que l'article 7 « *Capital social* » des statuts sociaux sera désormais rédigé de la manière suivante :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de ***TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (345 000 €)****.*

Il est divisé en 34 500 actions de 10 € chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées et réparties entre les associés à proportion de leurs droits respectifs. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité
des associés présents ou représentés.

4- POUVOIRS A DONNER EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Monsieur Hervé GUERIN devait indiquer que, suite aux décisions prises dans le cadre de la présente Assemblée, il convenait de procéder à diverses formalités.

Aux fins d'accomplissement de ces formalités, il devait alors inviter l'Assemblée à voter la résolution de pouvoir suivante :

QUATRIEME RESOLUTION

« Tous pouvoirs sont donnés à la SELARL B. RUPIN – F. BUROT – S. BOURDAIS, AVOXA, Société d'Avocats, sis 1C allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux à (35011) RENNES CEDEX à l'effet de procéder aux formalités subséquentes aux résolutions ci-dessus votées. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité
des associés présents ou représentés.

5- QUESTIONS DIVERSES, S'IL Y A LIEU

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne souhaitant intervenir au titre de la rubrique « Questions diverses », l'Assemblée devait être levée à 12 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Monsieur Hervé GUERIN
Président de séance

Maître Estelle ROUVRAIS
Secrétaire de séance

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST
Le 01/08/2012 Bordereau n°2012/2 627 Case n°73 Ext 15170
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administratif des finances publiques

[redacted]

LA BANQUE DES DÉCIDEURS EN RÉGION

ATTESTATION
D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Je soussigné : Gildas GLERON, Chargé d'Affaires Entreprises,

Agissant au nom de la banque ci-après désignée :

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne - Pays de Loire, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital de 964.000.000 Euros - Siège Social 2, place Graslin - 44911 NANTES Cedex 9 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle "Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs" n° 1878 T délivrée par la Préfecture de Loire-Atlantique, garantie par la CEGI - 128 rue de La Boétie - 75378 PARIS Cedex 08",

Dépositaire des fonds versés dans nos livres sur le compte n° 14445 20200 08000754000 61 en vue de l'augmentation du capital de la société ABERS BIO ENERGIES, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 751 550 591, dont le siège social est fixé Avenue du Phare de la Balue - Cap Malo - 35520 LA MEZIERE.

Déclare avoir reçu la somme totale de 344.000 €uros (trois cent quarante quatre mille €uros) répartie de la façon suivante :

SILL (par virement le 24/07/2012)	68.800 €uros
LANGA BIOMASSE PRODUCTION (par virement le 27/07/2012)	275.200 €uros

Fait le 27 juillet 2012, à Cesson Sévigné
Pour servir et valoir ce que de droit.

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE